

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : Article 86

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique donne des précisions sur les demandes d'indemnisation pour troubles musculosquelettiques d'apparition progressive.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Facteur de risque : Élément susceptible d'augmenter le risque de lésion ou d'accélérer l'apparition d'une lésion. Certains facteurs de risque peuvent être liés au travail (ex. travail réalisé de façon prolongée au-dessus de la tête), d'autres non (ex. diabète sucré).

Multifactoriel : Comportant plus d'un facteur de risque.

Troubles musculosquelettiques d'apparition progressive : Blessures dont les symptômes se développent dans une partie du système musculosquelettique au fil du temps en raison :

- a) de facteurs non liés au travail (âge, génétique, traumatismes antérieurs, troubles inflammatoires, diabète sucré, activités autres que professionnelles, etc.);
- b) d'activités professionnelles exigeant un effort intense, des répétitions de mouvements fréquentes, de fortes vibrations, des températures extrêmes ou des postures inconfortables. Les troubles musculosquelettiques d'apparition progressive comprennent entre autres la bursite prépatellaire due à un agenouillement prolongé sans protection adéquate, l'épicondylite due à une sollicitation excessive des muscles de l'avant-bras ou la tendinite de l'épaule due à un travail réalisé de façon prolongée au-dessus de la tête;
- c) de toute combinaison des alinéas a) et b).

Les troubles musculosquelettiques d'apparition progressive sont souvent qualifiés de blessures multifactorielles, car ils découlent d'une combinaison de facteurs de risque environnementaux et génétiques.

Énoncé de politique

1. Généralités

Selon la *Loi*, la personne qui se blesse au travail a droit à une indemnisation, de même que les survivantes et survivants d'une personne qui décède du fait ou à l'occasion de son travail, sauf si la blessure liée au travail est attribuable à une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.

Les troubles musculosquelettiques d'apparition progressive sont liés au travail lorsqu'il est établi par la Commission qu'ils sont survenus par le fait et à l'occasion de l'emploi. Contrairement aux lésions d'apparition soudaine, dont l'origine est souvent attribuable à un seul incident, les troubles d'apparition progressive nécessitent de pousser l'enquête et d'obtenir plus d'information pour déterminer s'ils sont survenus par le fait et à l'occasion de l'emploi.

Certains troubles musculosquelettiques d'apparition progressive peuvent être des troubles préexistants non liés au travail, c'est-à-dire causés par des facteurs de risque n'ayant rien à voir avec l'emploi. Toutefois, ces lésions peuvent être liées au travail si elles ont été aggravées ou accélérées par une blessure liée au travail. Voir la politique 2.3 (Troubles préexistants).

2. 2. Troubles musculosquelettiques d'apparition progressive

2.1 Date de la blessure

Lorsqu'il faut se prononcer sur des troubles musculosquelettiques d'apparition progressive, la date de la blessure liée au travail est réputée être la première des suivantes :

- a) Date à laquelle la blessure entraîne une perte de capacité de gain;
- b) Date du diagnostic.

2.2 Critères

Les troubles musculosquelettiques d'apparition progressive peuvent être extrêmement difficiles à évaluer en raison de leur nature multifactorielle et de l'absence d'une blessure directe. Il faut examiner les facteurs de risque (liés et non liés au travail).

Pour qu'une demande d'indemnisation soit acceptée, la preuve doit être suffisante, selon la prépondérance des probabilités, pour démontrer l'existence de facteurs de risque liés au travail

ayant contribué à l'apparition du trouble musculosquelettique, et un diagnostic médical doit avoir été établi par un fournisseur de soins de santé.

Il faut se poser les questions suivantes :

- a) Les facteurs de risque liés au travail auraient-ils pu, à eux seuls, suffire à causer la blessure?
- b) Les facteurs de risque non liés au travail auraient-ils pu, à eux seuls, suffire à causer la blessure?
- c) Après avoir apprécié la preuve, et selon la prépondérance des probabilités, est-ce que les facteurs de risque liés au travail étaient plus susceptibles d'avoir causé la blessure que les facteurs de risque non liés au travail? Si oui, la demande peut être acceptée. Si non, elle peut être refusée.

3. Gestion de cas et retour au travail

Lorsqu'il s'agit de troubles musculosquelettiques d'apparition progressive, un diagnostic et un traitement précoces sont essentiels. Si ces troubles ne sont pas traités, ils peuvent s'aggraver, devenir de plus en plus difficiles à traiter, nécessiter une réadaptation plus longue et, le cas échéant, une absence prolongée du travail.

Pour la plupart de ces troubles, la réduction des heures de travail n'est pas nécessaire, car il est préférable d'offrir des mesures d'adaptation. La meilleure stratégie de gestion pour la plupart de ces blessures consiste à modifier le comportement ou l'environnement, ou les deux. Une fois le risque d'aggravation atténué, toute activité de retour au travail nécessaire peut être entreprise, conformément à la politique 4.1 (Retour au travail : Survol).

Dans le cadre des demandes d'indemnisation pour ces troubles, il est particulièrement important d'évaluer le lieu de travail avant que la travailleuse ou le travailleur reprenne son poste d'avant la blessure. Pour ce faire, il faut déterminer et consigner les fonctions, recommander des modifications pour favoriser un retour rapide et sécuritaire au travail et contribuer à la mise en place des adaptations nécessaires.

Historique

EN-08 – Gradual Onset Musculoskeletal Disorders (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

CL-31 Gradual Onset Musculoskeletal Disorders, (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

CL-02 Personal Injury by Accident (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et abrogée le 1^{er} janvier 2008)

CL-31 Cumulative Trauma Disorders (entrée en vigueur le 16 octobre 2007 et abrogée le 1^{er} janvier 2008)

Policy #52 – Cumulative Trauma Disorders